

PIAL: 1 AESH pour 6 élèves en situation de handicap !

L'an dernier, 10 personnels AESH (Agent Accompagnant un Elève en Situation de Handicap) travaillaient au lycée. Ils s'occupaient d'environ 13 élèves. Leurs missions représentaient un volume de 241 heures.

Chaque élève pouvait bénéficier soit d'un accompagnement individualisé (environ 15h-36h hebdomadaires) soit d'un accompagnement mutualisé (plusieurs AESH qui se partagent le temps notifié et variant selon le type du handicap).

Pour rappel, 72% des AESH sont rémunérés au niveau du SMIC et 62% sont en temps incomplets avec un salaire inférieur à 700 euros !

Depuis la rentrée 2020, les établissements du second degré sont organisés en PIALS (Pôle Inclusifs et d'Accompagnement Localisés). **Ce dispositif met en place une véritable mutualisation des effectifs et des horaires.** Avant 2020, un AESH était notifié pour 1 élève. Avec le PIAL, l'AESH est mis à la disposition d'un réseau d'établissements. **Ainsi, un « AESH mutualisé » peut se voir confier 6 élèves en même temps, sur plusieurs établissements. Autrement dit, un élève souffrant d'un handicap nécessitant 36 heures d'accompagnement peut se retrouver avec 2 ou plus AESH mutualisés.**

C'est inacceptable pour les agents, pour les enfants, pour leurs familles!

Premier bilan partiel pour notre lycée, au 30/11/20 :

- 6 personnels AESH s'occupent de 13 élèves !
- le volume d'heures est passé de 241 à 176 heures !
- 1 élève bénéficiait de 18 heures hebdomadaires AESH individualisées en 2019-2020, et ne bénéficie plus que de 5 heures hebdomadaires d'AESH mutualisées !

Pourquoi ? Pour notre Académie, c'est la circulaire du 26 juin 2020 qui fixe le fonctionnement suivant :

- "Dans le calcul de l'adéquation des ressources AESH et des besoins d'accompagnement, il sera tenu compte **d'un temps maximum de 5 heures hebdomadaires d'AESH mutualisé pour un élève.** Cette quotité pourra être augmentée uniquement dans le cas où les heures d'AESH disponibles dans la structure sont supérieures aux besoins et le temps qu'un nouvel élève notifié devant être pris en charge n'apparaissent."

- « Les AESH du second degré passeront progressivement à **32 heures de temps de travail pendant 41 semaines.** Cette quotité est déjà appliquée dans les PIAL. »

- "Un AESH qui dysfonctionne **pourra être licencié sur la base de rapports factuels transmis par l'IEN ou le chef d'établissement,** après la mise en place d'un protocole de suivi et d'accompagnement."

AESH, enseignants, AED, agents, parents, mobilisons-nous !

FO propose d'intervenir auprès de l'IA-DSDEN pour exiger:

- le retrait de la circulaire académique du 26 juin 2020,
- le retour à une affectation du type 1 AESH=1 élève en situation de handicap,
- la revalorisation immédiate des salaires des personnels AESH